



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/49/193  
9 mars 1995

---

Quarante-neuvième session  
Point 100 b de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/49/610/Add.2)]

49/193.      Question des disparitions forcées ou  
involontaires

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation faite aux États, aux termes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l'Article 55, de promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, relative aux personnes disparues, et ses résolutions 46/125 du 17 décembre 1991 et 47/132 du 18 décembre 1992, relatives à la question des disparitions forcées ou involontaires,

Rappelant également sa résolution 47/133 du 18 décembre 1992, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en tant qu'ensemble de principes applicables par tout État,

Soulignant que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme se félicite de l'adoption de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et appelle tous les États à prendre les mesures appropriées, législatives, administratives, judiciaires ou autres, pour prévenir, éliminer et sanctionner les actes conduisant aux disparitions forcées 1/,

Notant que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires considère que l'adoption de la Déclaration constitue l'avancée la plus encourageante qu'il ait enregistrée depuis sa création, pour la lutte contre les disparitions forcées, dans la mesure notamment où elle stipule que la pratique systématique des disparitions est de l'ordre du crime contre l'humanité,

---

1/      A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, sect. II, par. 62.

Notant avec inquiétude que, selon le Groupe de travail, la pratique d'un certain nombre d'États risque d'aller à l'encontre des dispositions de la Déclaration,

Convaincue de la nécessité de poursuivre la mise en oeuvre des dispositions de sa résolution 33/173 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question des personnes disparues, en vue de trouver des solutions aux cas de disparitions et d'aider à l'élimination des actes de disparitions forcées, en tenant dûment compte des dispositions de la Déclaration,

Convaincue également qu'en particulier des efforts sont encore nécessaires pour faire largement connaître et respecter la Déclaration,

Profondément préoccupée par la persistance de la pratique des disparitions forcées dans le monde,

Préoccupée par le nombre important d'informations faisant état de harcèlements, de mauvais traitements et d'intimidations à l'encontre de témoins de disparitions ou de parents de personnes disparues,

Ayant à l'esprit la résolution 1994/39 de la Commission des droits de l'homme, en date du 4 mars 1994 2/,

1. Réaffirme que tout acte conduisant à une disparition forcée constitue un outrage à la dignité humaine et une violation grave et flagrante des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme 3/, et réaffirmés et développés dans d'autres instruments internationaux pertinents, ainsi qu'une violation des règles du droit international;

2. Rappelle que tout acte de disparition forcée est un crime passible de peines appropriées qui prennent en considération son extrême gravité au regard de la loi pénale;

3. Invite de nouveau tous les gouvernements à prendre les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir et réprimer la pratique des disparitions forcées, à la lumière notamment de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à agir à cet effet sur les plans national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

4. Demande aux gouvernements de prendre des mesures pour que, lorsqu'un état d'urgence est instauré, la protection des droits de l'homme soit garantie, notamment pour ce qui concerne la prévention des disparitions forcées;

5. Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent à des recherches promptes et impartiales chaque fois qu'il y a lieu de penser qu'une disparition forcée a eu lieu dans un territoire placé sous leur juridiction, en toutes circonstances;

6. Rappelle que, si les faits sont vérifiés, les auteurs doivent être poursuivis;

---

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

3/ Résolution 217 A (III).

7. Exhorte une fois encore les gouvernements concernés à prendre des mesures pour protéger les familles des personnes disparues contre toute mesure d'intimidation ou tout mauvais traitement dont elles pourraient faire l'objet;

8. Encourage les États à donner, comme certains l'ont déjà fait, des informations concrètes sur les mesures prises pour donner effet à la Déclaration, ainsi que les obstacles rencontrés;

9. Demande à tous les États d'envisager la possibilité de diffuser le texte de la Déclaration dans leurs langues nationales respectives et à en faciliter la diffusion dans les langues nationales et locales;

10. Prend note de l'action menée par les organisations non gouvernementales pour favoriser l'application de la Déclaration et les invite à continuer à en faciliter la diffusion et à contribuer aux travaux de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités;

11. Sait gré au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la tâche humanitaire qu'il accomplit;

12. Prie le Groupe de travail, dans la poursuite de son mandat, de tenir compte des dispositions de la Déclaration et de modifier, si nécessaire, ses méthodes de travail;

13. Invite le Groupe de travail à recenser les obstacles qui s'opposent à la réalisation des dispositions de la Déclaration et à recommander des moyens de les surmonter, en tenant compte des débats de la Sous-Commission;

14. Encourage en outre le Groupe de travail à poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, en étroite concertation avec le rapporteur désigné par la Sous-Commission, et compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration;

15. Prie le Groupe de travail de prêter la plus grande attention aux cas d'enfants victimes de disparitions forcées et d'enfants de parents disparus et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

16. Exhorte les gouvernements concernés, en particulier ceux qui n'ont pas encore répondu aux communications transmises par le Groupe de travail, à coopérer pleinement avec celui-ci et notamment à répondre promptement aux demandes de renseignements qu'il leur adresse, afin qu'il puisse remplir, dans le respect de ses méthodes de travail fondées sur la discrétion, son rôle strictement humanitaire;

17. Encourage les gouvernements concernés à envisager sérieusement d'inviter le Groupe de travail à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat encore plus efficacement;

18. Adresse ses vifs remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue à ses recommandations et les invite à informer le Groupe de travail de toutes mesures prises pour y donner suite;

19. Demande à la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de l'action entreprise par le Groupe de travail et

au suivi de ses recommandations, lorsqu'elle examinera le rapport que le Groupe de travail doit lui présenter à sa cinquante et unième session 4/;

20. Invite la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session, à envisager de proroger pour trois ans le mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini dans la résolution 20 (XXXVI) de la Commission, en date du 29 février 1980 5/, tout en maintenant le principe d'un rapport annuel, et demande au Groupe de travail de continuer à s'acquitter de son mandat de manière rigoureuse et constructive;

21. Réitère la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général de continuer à fournir au Groupe de travail tous les moyens dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, en particulier pour effectuer des missions et en assurer le suivi;

22. Prie le Secrétaire général de l'informer des mesures qu'il a prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

23. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur les mesures qui auront été prises pour mettre en oeuvre la présente résolution;

24. Décide d'examiner à sa cinquante et unième session la question des disparitions forcées, et en particulier l'application de la Déclaration, au titre de la question subsidiaire intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

94<sup>e</sup> séance plénière  
23 décembre 1994

---

4/ E/CN.4/1995/36.

5/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.